



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transporteurs

Question écrite n° 48720

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des femmes chefs d'entreprise et mères de famille. Lorsqu'elles sont titulaires d'une capacité d'exploitation d'une entreprise de transport, elles connaissent des difficultés pour prendre un congé parental. En effet, pour pouvoir l'obtenir, elles sont dans l'obligation de mettre l'entreprise au nom de leur conjoint. Or, si celui-ci n'est pas en possession de la capacité d'exploitation requise dans ce secteur d'activité, des démarches longues et contraignantes doivent être engagées pour une durée d'exploitation restreinte (trois ans maximum) et sans certitude de les voir aboutir de manière positive. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les femmes mères de famille et chefs d'entreprise dans ce secteur puissent bénéficier du congé parental sans toutefois remettre en cause la pérennité de leur entreprise.

Texte de la réponse

La possibilité de prendre un congé parental d'éducation est liée pour son bénéficiaire (père ou mère) à la cessation totale ou partielle de toute activité rémunérée. L'allocation parentale d'éducation, versée pendant la durée de ce congé et dans la limite maximum de trois ans, vient compenser en partie la perte de ressources. Les conditions de son attribution par les caisses d'allocations familiales sont fixées par le ministère en charge des affaires sociales. Dans le cas de la femme chef d'une entreprise de transport et titulaire de l'attestation de capacité, la cessation totale de son activité est incompatible avec la réglementation propre au secteur du transport routier. En effet, une entreprise de transport doit satisfaire à tout moment à trois conditions : honorabilité, capacité financière et capacité professionnelle. Cette dernière condition a été réaffirmée par le décret du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif aux conditions d'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises. La personne qui détient l'attestation de capacité assure la direction permanente et effective de l'entreprise de transport. Elle représente et engage l'entreprise et doit donc disposer en permanence des pouvoirs lui permettant d'assurer sans restriction ses fonctions de direction. Par ailleurs, l'attestation de capacité est un titre personnel et incessible. Il ne peut en aucun cas être mis à la disposition d'une entreprise de façon onéreuse ou gratuite ni même faire l'objet d'un transfert entre époux durant ce congé. Si, pour bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, les titulaires de l'attestation de capacité sont amenés à suspendre leur activité professionnelle, l'entreprise devra s'assurer durant cette période du concours d'un associé ou d'un employé titulaire de l'attestation de capacité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48720

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4094

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6117